Nos références : MPR0011/PR1/9.21

Version 6

APICAP

PROCEDURE DE BEST SELECTION

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	
2.	OBJET DE LA PROCEDURE	3
2.1	SELECTION DES PRESTATAIRES	3
3.	ENTREE EN RELATION	4
3.1	Constitution du dossier	4
3.2	Criteres d'evaluation	4
4.	EVALUATION DES PRESTATAIRES	5
4.1	FREQUENCE	5
4.2	Modalites d'evaluation	5
4.3	DECISIONS	5

1. PREAMBULE

APICAP (« la **Société** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF en août 2001 au titre de la directive AIFM sous le numéro GP 01-33.

Apicap gère, à la date de mise à jour de la présente note, des FIP, des FCPI, des FPCI, des FIA par objet et des mandats de gestion individuelle.

Apicap est également agréée pour faire du conseil en investissement, activité qu'elle n'exerce pas à ce jour.

2. OBJET DE LA PROCEDURE

2.1 Instruments financiers

La présente politique s'applique uniquement aux titres financiers étant donné que la société de gestion n'intervient pas sur le marché des contrats financiers.

Les titres financiers sont :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions
- les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

2.2 SELECTION DES PRESTATAIRES

La Société se doit, dans le cadre de la gestion de portefeuille, de respecter la législation française notamment en se mettant en conformité avec la réglementation applicable.

La réglementation demande aux sociétés de gestion de disposer d'une part d'une politique de sélection des intermédiaires (*best selection*) et d'autre part, d'une politique de contrôle des exécutions des ordres transmis aux intermédiaires ou aux prestataires, ceux-ci devant assurer la meilleure exécution possible (*best execution*).

Ces mesures visent à préserver en toutes circonstances les intérêts des porteurs et des mandants pour le périmètre des investissements réalisés en instruments négociés sur des marchés français ou étrangers, réglementés ou organisés, pour le compte des Portefeuilles gérés constitués à ce jour et à venir.

Les principaux prestataires de la Société sont les :

- Broker;
- gestionnaires administratif et comptable ;
- dépositaire ;
- teneur de compte conservateur ;
- intermédiaires ;
- experts indépendants pour la valorisation des opérations sur des sociétés non cotées le cas échéant ;

- prestataire de mise à disposition des fonctions supports ;
- commissaires aux comptes des fonds ;
- contrôleur de 2^{ème} niveau
- Distributeurs.

La sélection des prestataires est collégiale et placée sous la responsabilité des principaux décisionnaires (gérants, DAF, dirigeants, directeur du développement).

3. ENTREE EN RELATION

MISE EN CONCURRENCE

La sélection s'effectue, par principe, par mise en concurrence ou, par exception, recours à un prestataire dans le cas d'un accord cadre ou dont les prestations sont très spécifiques.

Avant l'entrée en relation, la Société vérifie que les prestataires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Concernant les intermédiaires (*les brokers*), la Société s'assure qu'elle reçoit bien préalablement à la signature d'une convention, la politique d'exécution de l'intermédiaire et sa grille tarifaire. L'absence d'engagement du *broker* à assurer un service de *best execution* rendrait toute contractualisation impossible.

3.1 CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier du prestataire sont demandées par le gérant ou le responsable qui souhaite travailler avec cette société et sont centralisées par le RCCI.

Le dossier sera constitué :

- a) de la convention signée avec le prestataire ;
- b) de la fiche d'évaluation;
- c) des documents relatifs à l'identité et à la capacité du prestataire.

3.2 CRITERES D'EVALUATION

Les critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires sont par exemple :

- Le coût de l'intermédiation : tarif au regard de la prestation proposée, comparaison avec la concurrence,
- La qualité de l'exécution : capacité et engagement à la « best execution », accès aux différents marchés,
- La connaissance des marchés et secteurs favoris de la Société,
- La qualité du traitement administratif
- La qualité du reporting.
- La disponibilité de l'intermédiaire et sa notoriété : intermédiaires reconnus pour leur sérieux et leur qualité.

4. EVALUATION DES PRESTATAIRES

4.1 FREQUENCE

L'évaluation est au minimum annuelle compte tenu du volume d'opérations. Une fiche de notation est adressée par chaque gérant ou responsable au RCCI.

4.2 MODALITES D'EVALUATION

Le RCCI ou son délégataire réalise cette évaluation, notamment avec les moyens suivants :

- entretiens avec les gérants,
- contrôle sur pièces (par exemple passation des ordres),
- demande d'informations auprès des prestataires concernés, si nécessaire,
- tout autre contrôle permettant de juger de la qualité des prestations.

Les fiches d'évaluation sont disponibles sur le disque F :

F:\RCCI\Plan de contrôle\controles réalisés 2021\PRESTATAIRES EVALUATION

4.3 DECISIONS

Si un intermédiaire ou un prestataire ne répond plus aux critères qualitatifs définis par la Société, l'équipe de gestion peut décider :

- de limiter le flux d'activité avec le prestataire,
- d'alerter le prestataire afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés,
- de suspendre ou de rompre la relation d'affaires.

Si la Société souhaite mettre fin à la relation commerciale avec un intermédiaire ou un prestataire, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question et s'assurer de la pérennité de la prestation dans l'intérêt des porteurs de parts.

Articles 25 à 29 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

Article 25 Emploi efficace des ressources et procédures – traitement des ordres

- 1. Les gestionnaires établissent, mettent en œuvre et appliquent des procédures et des dispositions qui permettent d'exécuter rapidement et équitablement les ordres pour le compte du FIA.
- 2. Les procédures et dispositions visées au paragraphe 1 satisfont les exigences suivantes:
 - a) elles garantissent que les ordres exécutés au nom de FIA sont enregistrés et répartis avec célérité et précision;
 - b) elles exécutent avec célérité et dans leur ordre d'arrivée les ordres par ailleurs comparables des FIA, à moins que cela ne soit impossible en raison des caractéristiques de l'ordre ou des conditions prévalant sur le marché, ou que les intérêts du FIA ou des investisseurs du FIA n'exigent de procéder autrement.
- 3. Les instruments financiers, les montants en espèces ou autres actifs reçus en règlement des ordres exécutés sont rapidement et correctement livrés ou inscrits sur le compte du FIA concerné. 4. Les gestionnaires s'abstiennent d'exploiter abusivement les informations relatives aux ordres de FIA en attente d'exécution et prennent toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher une utilisation abusive de ces informations par l'une quelconque de leurs personnes concernées.

Article 26 Obligations d'information en ce qui concerne l'exécution des ordres de souscription et de remboursement

- 1. Lorsque les gestionnaires ont exécuté un ordre de souscription ou, le cas échéant, de remboursement passé par un investisseur, ils fournissent dans les meilleurs délais à cet investisseur, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ou l'acceptation de l'offre de souscription, selon le cas.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'une tierce personne est chargée de fournir à l'investisseur une confirmation relative à l'exécution de l'ordre et lorsque cette confirmation contient les informations essentielles. Les gestionnaires s'assurent que ladite tierce personne respecte ses obligations.
- 3. Les informations essentielles visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent notamment les informations suivantes:
 - a) l'identité du gestionnaire ;
 - b) l'identité de l'investisseur;
 - c) la date et l'heure de réception de l'ordre;
 - d) la date d'exécution;
 - e) l'identité du FIA;
 - f) la valeur brute de l'ordre, frais inclus, pour les souscriptions ou le montant net après déduction des frais pour les remboursements.
- 4. Les gestionnaires fournissent à l'investisseur, sur demande, des informations concernant le statut de son ordre ou l'acceptation de son offre de souscription, ou les deux, selon les cas.

APICAP – Procédure de Sélection	Page 7 sur 12

Article 27 Exécution de décisions de négociation pour le compte du FIA géré

- 1. Dans le cadre de la gestion de leur portefeuille, les gestionnaires, lorsqu'ils exécutent des décisions de négociation pour le compte des FIA gérés, agissent dans l'intérêt des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent.
- 2. Chaque fois que des gestionnaires achètent ou vendent des instruments financiers ou d'autres actifs pour lesquels l'exécution au mieux est pertinente, et aux fins du paragraphe 1, ils prennent toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les FIA qu'ils gèrent ou pour les investisseurs de ces FIA, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de ces facteurs est déterminée selon les critères suivants:

- a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques au FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs, le prospectus ou les documents d'offre du FIA;
- b) les caractéristiques de l'ordre;
- c) les caractéristiques des instruments financiers ou autres actifs qui font l'objet de cet ordre;
- d) les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.
- 3. Les gestionnaires établissent et mettent en œuvre des dispositions efficaces afin de se conformer aux obligations visées aux paragraphes 1 et 2. En particulier, les gestionnaires instaurent par écrit et mettent en œuvre une politique d'exécution permettant aux FIA et à leurs investisseurs d'obtenir, pour les ordres des FIA, le meilleur résultat possible conformément au paragraphe 2.
- 4. Les gestionnaires contrôlent régulièrement l'efficacité de leurs dispositions et de leur politique en matière d'exécution des ordres afin d'en déceler les défaillances et d'y remédier le cas échéant.
- 5. Les gestionnaires réexaminent annuellement leur politique en matière d'exécution. Ils réexaminent également cette politique chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur leur capacité à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour les FIA gérés.
- 6. Les gestionnaires doivent pouvoir démontrer que les ordres qu'ils ont exécutés pour le compte du FIA l'ont été conformément à leur politique d'exécution.
- 7. En l'absence de choix entre différents lieux d'exécution, les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas. Les gestionnaires doivent cependant être en mesure de prouver qu'il n'existe pas de choix entre différents lieux d'exécution.

Article 28 Ordres de négociation pour le compte de FIA passés pour exécution auprès d'autres entités

- 1. Chaque fois que des gestionnaires achètent ou vendent des instruments financiers ou d'autres actifs pour lesquels l'exécution au mieux est pertinente, ils agissent dans l'intérêt des FIA qu'ils gèrent ou des investisseurs de ces FIA lorsque, dans le cadre de la gestion de leur portefeuille, ils passent pour exécution des ordres de négociation pour le compte des FIA gérés auprès d'autres entités.
- 2. Les gestionnaires prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le FIA ou les investisseurs du FIA en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs est déterminée en fonction des critères énumérés à l'article 27, paragraphe 2.

APICAP – Procédure de Sélection	Page 8 sur 12

Les gestionnaires établissent et mettent en œuvre une politique leur permettant de respecter l'obligation visée au premier alinéa. Cette politique mentionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres peuvent être passés. Le gestionnaire ne conclut d'accords d'exécution que si de tels accords sont conformes aux obligations prévues par le présent article. Le gestionnaire met à la disposition des investisseurs des FIA qu'il gère des informations appropriées sur la politique arrêtée conformément au présent paragraphe et sur toute modification importante de celle-ci.

- 3. Les gestionnaires contrôlent régulièrement l'efficacité de la politique arrêtée en application du paragraphe 2 et, en particulier, la qualité d'exécution des entités mentionnées dans le cadre de cette politique; le cas échéant, ils corrigent les défaillances constatées. En outre, les gestionnaires réexaminent annuellement cette politique. Ils la réexaminent également chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur leur capacité à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour les FIA gérés.
- 4. Les gestionnaires doivent pouvoir démontrer que les ordres qu'ils ont passés pour le compte du FIA l'ont été conformément à la politique arrêtée en application du paragraphe 2.
- 5. En l'absence de choix entre différents lieux d'exécution, les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas. Les gestionnaires doivent cependant être en mesure de prouver qu'il n'existe pas de choix entre différents lieux d'exécution.

Article 29 Groupement et répartition des ordres de négociation

- 1. Les gestionnaires ne peuvent exécuter l'ordre d'un FIA en le groupant avec l'ordre d'un autre FIA, d'un OPCVM ou d'un client ou avec un ordre passé lors de l'investissement de leurs propres fonds que lorsque:
 - a) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le groupement des ordres ne porte globalement pas préjudice à l'un quelconque des FIA, des OPCVM ou des clients dont les ordres seraient groupés;
 - b) une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée, qui prévoit en des termes suffisamment précis la répartition équitable des ordres groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.
- 2. Lorsqu'un gestionnaire groupe un ordre de FIA avec un ou plusieurs ordres d'autres FIA, d'OPCVM ou de clients et lorsque l'ordre groupé est partiellement exécuté, il répartit les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres.
- 3. Lorsqu'un gestionnaire groupe des transactions pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de FIA, d'OPCVM ou de clients, il s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui porte préjudice aux FIA, aux OPCVM ou aux clients.
- 4. Lorsqu'un gestionnaire groupe l'ordre d'un FIA, d'un OPCVM ou d'un autre client avec une transaction pour compte propre et que l'ordre groupé est partiellement exécuté, il attribue en priorité les opérations correspondantes aux FIA, aux OPCVM ou aux clients par rapport à celles pour compte propre. Toutefois, si le gestionnaire est en mesure de démontrer raisonnablement au FIA ou au client que, sans le groupement, il n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, il peut répartir la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à la politique visée au paragraphe 1, point b).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS - LIVRE III - PRESTATAIRES SECTION 16 - EXTERNALISATION

Article 318-58

Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel.

L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations.

Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.

Article 318-59

L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.

Article 318-60

- I. Une tâche ou fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement soit à la capacité de la société de gestion de portefeuille de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, soit à ses performances financières, soit à la continuité de ses activités.
- II. Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche ou fonction, les tâches ou fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des tâches ou fonctions essentielles ou importantes :

la fourniture au bénéfice de la société de gestion de portefeuille de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des services d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation du personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de la société de gestion de portefeuille ;

l'achat de prestations standards, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.

Article 318-61

I. - La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :

l'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;

l'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;

l'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément. II. - La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.

La société de gestion de portefeuille est en particulier tenue de prendre toutes les mesures pour que les conditions suivantes soient remplies :

le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;

de prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace. A cet effet, la société de gestion de portefeuille définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;

le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;

la société de gestion de portefeuille prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;

la société de gestion de portefeuille conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces tâches et à la gestion de ces risques ;

le prestataire de services informe la société de gestion de portefeuille de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;

les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des activités exercées ;

le prestataire de services coopère avec l'AMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;

la société de gestion de portefeuille, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;

le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients ;

la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.

- III. Les droits et obligations respectifs de la société de gestion de portefeuille et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat.
- IV. Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

V. - La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS - LIVRE III - PRESTATAIRES SECTION 17 - DELEGATION DE GESTION

Article 318-62

I. - Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'un FIA, elle doit respecter les conditions suivantes :

elle doit informer l'AMF de l'existence de la délégation avant que la délégation ne prenne effet ;

elle doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;

le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes ;

lorsque la délégation concerne la gestion financière ou la gestion des risques, elle ne peut être conférée qu'à une personne agréée aux fins de la gestion d'actifs et soumise à une surveillance, au sens et dans les conditions de l'article 78 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, moyennant approbation préalable de l'AMF;

lorsque la délégation porte sur la gestion financière ou la gestion des risques d'un FIA ouvert à des investisseurs professionnels et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, dans les conditions prévues au 4°, la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de cette entreprise doit être assurée ;

la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion de portefeuille fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher la société de gestion de portefeuille d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires ;

la société de gestion de portefeuille doit être en mesure de prouver que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que la société de gestion de portefeuille est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires du FIA.

La société de gestion de portefeuille examine en permanence les services fournis par chaque délégataire.

II. - Aucune délégation de gestion financière ou de gestion de risques ne peut être confiée :

au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ;

à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la société de gestion de portefeuille ou des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion financière et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA de manière appropriée.

- III. La responsabilité de la société de gestion de portefeuille à l'égard du FIA et de ses porteurs de parts ou actionnaires n'est pas affectée par le fait qu'elle a délégué des fonctions à un tiers ou par toute autre sous-délégation. La société de gestion de portefeuille ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.
- IV. Le délégataire peut sous-déléguer toute fonction qui lui est déléguée si les conditions suivantes sont remplies :

la société de gestion de portefeuille délégante a donné son accord préalable à la sous-délégation ;

la société de gestion de portefeuille délégante a notifié à l'AMF des modalités de la sousdélégation avant qu'elles ne deviennent effectives ;

les conditions prévues au I sont remplies. Dans ce cas, toutes les références au « délégataire » s'entendent comme des références au « sous-délégataire ».

V. - Aucune sous-délégation de gestion financière ou de gestion de risques ne peut être donnée aux entités mentionnées au II.

Le délégataire concerné examine en permanence les services fournis par chaque sous-délégataire.

VI. - Lorsque le sous-délégataire délègue l'une des fonctions qui lui ont été déléguées, les conditions prévues au IV s'appliquent par analogie.